



VENDANGES & TAILLE DE LA VIGNE

Campagne 2009 - 2010

Fiche n° 2

Déclarations d'embauche et justificatifs d'état civil

Lors de la déclaration d'embauche, il vous appartient de fournir à la MSA les éléments et pièces justificatives mentionnés ci-après. Ces éléments sont indispensables pour l'immatriculation du salarié, afin que celui-ci puisse, le cas échéant, bénéficier des prestations versées par la MSA (maladie, retraite, etc.)

Eléments à communiquer dans tous les cas	Justificatif d'identité à fournir si le salarié n'a jamais été immatriculé au Régime Agricole	↔ Salariés ↔ hors étudiants étrangers ⁽¹⁾	Justificatif de séjour et de travail à fournir pour le contrat actuel
✓ Nom de naissance	☞ Copie d'un document d'état-civil (carte d'identité, permis de conduire, livret de famille, ...)	Nés en France	Aucun
✓ Prénoms		Français nés à l'étranger	Aucun
✓ Numéro de Sécurité Sociale avec la clé	☞ Copie intégrale d'acte de naissance ⁽⁴⁾	Nés à l'étranger ressortissants EEE ⁽²⁾ et Suisse à l'exclusion des pays désignés ci-dessous :	Aucun
✓ Date de naissance		Nés en Bulgarie, en Roumanie	Séjour & Contrat de travail < 3 mois ☞ Copie du passeport ou d'une pièce d'identité en cours de validité ☞ Copie du contrat de travail visé par la DDTEFP [autorisation provisoire de travail ⁽³⁾]
✓ Département de naissance			Séjour & Contrat de travail > 3 mois ☞ Copie du titre de séjour et de travail en cours de validité [carte de séjour, autorisation provisoire de travail ⁽³⁾]
✓ Ville de naissance		De nationalité étrangère hors EEE	Quelle que soit la durée du séjour et du contrat de travail ☞ Copie du titre de séjour et de travail en cours de validité [carte de séjour, autorisation provisoire de travail ⁽³⁾]

Pour tout renseignement complémentaire

DDTEFP - Tour Bretagne - 44000 NANTES
 Service des Autorisations de Travail ☎ 02 40 12 35 00
 ADRESSES ELECTRONIQUES DISPONIBLES
 danielle.bascoulergue@dd-44.travail.gouv.fr
 joel.viard@dd-44.travail.gouv.fr

PRÉFECTURE - 6 Quai Ceineray - 44000 NANTES
 Service État Civil / Nationalité / Étrangers ☎ 02 40 41 21 70
 ADRESSE ELECTRONIQUE DISPONIBLE
 etrangers@loire-atlantique.pref.gouv.fr

- ⁽¹⁾ Pour l'exercice d'une activité salariée par les étudiants étrangers, la législation en vigueur au 1^{er} juillet 2007 figure au verso du présent document.
- ⁽²⁾ Les États membres de l'EEE sont les pays membres de l'UE auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Les 27 pays membres de l'UE sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la République Tchèque et la Suède, et depuis le 1^{er} janvier 2007, la Bulgarie et la Roumanie.
- ⁽³⁾ L'autorisation provisoire de travail doit être demandée au minimum 1 mois ½ avant le début du contrat.
- ⁽⁴⁾ Attention, les pièces suivantes ne sont plus acceptées pour l'immatriculation, et cela indépendamment de la nationalité → extrait d'acte de mariage ou livret de famille ; carte de réfugié ; carte d'identité ; attestation de nationalité ; certificat de décès ; carte de séjour ou de résident ; passeport ; récépissé d'une demande de carte de séjour.

En référence au code du travail, il incombe au chef d'entreprise l'obligation d'ordre public de vérifier la nationalité du salarié qu'il embauche et de s'assurer, s'il s'agit d'un ressortissant de nationalité étrangère, que celui-ci est en possession d'un titre de travail en cours de validité. Tout employeur contrevenant à ces obligations est passible de sanctions pénales et de pénalités financières.



EXERCICE D'UNE ACTIVITE SALARIEE PAR LES ETUDIANTS ETRANGERS

Depuis le 1^{er} juillet 2007, les conditions de travail et d'emploi des étudiants étrangers pendant la durée de leurs études en France ont été modifiées¹.

I - L'autorisation provisoire de travail, que l'étudiant étranger devait solliciter préalablement auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), **est supprimée**.

Un étudiant peut donc se faire embaucher sur simple présentation de sa carte de séjour temporaire en cours de validité portant la mention étudiant, ou sur présentation du récépissé de demande de renouvellement de celle-ci, sans avoir à justifier d'une autorisation particulière délivrée par la DDTEFP.

Par ailleurs, l'étudiant étranger a désormais la possibilité de travailler jusqu'à 60% (au lieu de 50%) de la durée annuelle légale du travail, soit 964 heures par an.

II - L'employeur qui souhaite embaucher un étudiant étranger **doit faire une déclaration** préalable **auprès de la préfecture** (préfecture de police à Paris) qui a délivré la carte de séjour temporaire que possède l'étudiant, **deux jours ouvrables avant cette embauche**. Cette déclaration d'emploi est effectuée soit par courrier électronique, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie recto verso de la carte de séjour temporaire de l'étudiant.

La déclaration comprend les indications suivantes :

- dénomination sociale ou nom et prénoms de l'employeur, adresse de l'employeur, numéro du système d'identification du répertoire des entreprises et de leurs établissements ou, à défaut, numéro sous lequel les cotisations de sécurité sociale sont versées ;
- nom de famille, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance du salarié ;
- date prévue d'embauche ;
- nature, durée du contrat et nombre d'heures de travail annuel ;
- numéro du titre de séjour temporaire de l'étranger.

Cette déclaration vaut également demande par l'employeur de la vérification auprès de la préfecture de l'existence du titre de séjour temporaire de l'étudiant étranger, afin que l'employeur s'assure de l'authenticité du document qui lui est présenté par l'étudiant. Cette déclaration ne concerne pas les contrats de travail des étudiants étrangers en cours.

III - L'employeur qui ne procède pas auprès de la préfecture ou de la préfecture de police à la déclaration d'emploi d'un étudiant étranger **est passible** des sanctions prévues pour les contraventions de cinquième classe.

L'étudiant étranger qui effectue dans l'année **plus de 60 %** de la durée légale du travail **peut se voir retirer sa carte de séjour** temporaire par la préfecture.

IV - Les étudiants algériens, dont le statut est régi par le protocole à l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié, **restent soumis à autorisation provisoire de travail, dans la limite d'un travail à mi temps annuel**.

Nota - Les étudiants qui doivent dans certains cas particuliers (F.F.I - convention CIFRE - thésards réalisant un travail dans le cadre de leur CURSUS universitaire, A.T.E.R, doctorants, post-doctorants, etc...) travailler à temps plein, devront venir chercher une **Autorisation Provisoire de Travail**.

DIRECTION DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Loire-Atlantique
Tour Bretagne - Place de Bretagne 44047 Nantes Cedex 1
Tél : 02 40 12 34 09 - 02 40 12 35 52 - 02 40 12 35 79 Fax : 02 40 12 35 91
Email : joel.viard@dd-44.travail.gouv.fr - andre.daviet@dd-44.travail.gouv.fr - daniele.bascoulergue@dd-44.travail.gouv.fr

¹ Article 9 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 (JO du 25 juillet) relative à l'immigration et à l'intégration. Article 1^{er} du décret n° 2007-801 du 11 mai 2007 (JO du 12 mai) relatif aux autorisations de travail.

DECLARATION PREALABLE D'EMBAUCHE D'UN ETUDIANT ETRANGER

Réf : Décret n° 2007-801 du 11 mai modifiant le code du travail
Article R.341-4-3 du code du travail

Employeur

Dénomination sociale ou nom et prénoms de l'employeur :

.....

Adresse de l'employeur :

.....

N° SIRET ou, à défaut, n° sous lequel les cotisations de sécurité sociale sont versées :

.....

Déclare embaucher :

Etudiant étranger salarié

Nom : Prénom(s) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité :

N° du Titre de Séjour :

Contrat

Total nombre d'heures de travail :

Date prévue d'embauche :

Nature du contrat :

Durée du contrat :

Cette déclaration, **accompagnée d'une copie du titre produit par l'étranger**, est à adresser au moins deux jours ouvrables avant la date d'effet d'embauche au Préfet de Loire-Atlantique (pour les étudiants étrangers en possession d'un titre de séjour délivré par le Préfet de Loire-Atlantique) par lettre datée, signée et recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

**Préfecture de Loire-Atlantique
Service des Etrangers
6, Quai Ceineray - BP 33515
44035 NANTES Cedex 1**

Boite de messagerie : employeurs-etrangeurs@loire-atlantique.pref.gouv.fr